



**NÉGOCIATIONS ANNUELLES 2008**  
**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE**

Entre les soussignés :

- la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, 10 avenue Bujault, 79 000 NIORT, représentée par Monsieur Gonzague de Villèle, Directeur Général,

**d'une part,**

Et

- et les Syndicats Professionnels représentés par les Délégués Syndicaux régulièrement désignés en application de l'article L.2143-3 du Code du Travail :

Le Syndicat CFDT, représenté par ses Délégués Syndicaux, Mesdames Colette Gross, Annick Ejner et Monsieur Denis Boutin,

Le Syndicat CGT, représenté par son Délégué Syndical, Monsieur Serge Barbaut,

Le Syndicat CFTC, représenté par ses Délégués Syndicaux, Madame Josiane Bedoni, Messieurs Bruno Charron et Jean-Luc Vouzelaud,

Le Syndicat FO, représenté par ses Délégués Syndicaux, Madame Arlette Picot-Blonce, Messieurs Christian Pascau et Jean-Luc Laffetas,

Le Syndicat SNB-CFE-CGC, représenté par son Délégué Syndical, Monsieur Bruno Psalmon

**d'autre part,**

Les négociations annuelles 2008 de la Banque Populaire Centre Atlantique ont abouti sur les points suivants :

**1 - MESURES SALARIALES**

**1-1 POUR LES JEUNES EMBAUCHÉS :**

Il a été décidé de procéder à une revalorisation de la grille des salaires des jeunes embauchés en fonction du statut, du métier et de l'ancienneté (revalorisation s'étalant de 1.63% à 4.74% pour les CDI).

A partir du 1<sup>er</sup> août 2008, la grille de salaire annuel brut de base des nouveaux embauchés s'établira ainsi :

	CDD	CDI	
		Administratifs et Conseillers Accueil	Conseillers Particulier (EFC)
A l'embauche	17 500 € / AN	19 000 € / AN	19 500 € / AN
Au terme de six mois	18 700 € / AN	-	-
Fin de période d'essai (CDI) ou transformation CDD en CDI	19 900 € / AN	19 900 € / AN	20 300 € / AN
Au terme d'une année	-	20 300 € / AN	21 300 € / AN
Au terme de deux années	-	20 700 € / AN	21 900 € / AN
Si évolution EFC ( Niveau C)		+ 800 €	
		<b>Au terme d'une année : + 600 €</b>	

Les collaborateurs ayant un salaire de base inférieur aux sommes indiquées dans le barème précédent bénéficieront d'un ajustement au 1<sup>er</sup> août 2008 en fonction de leur statut, de leur métier et de leur ancienneté.

## **1-2 AUGMENTATIONS SALARIALES :**

Dans le cadre de la discussion portant sur les mesures pérennes participant à la progression des salaires et à l'amélioration de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, les mesures salariales suivantes (non-cumulatives) seront appliquées :

### **1-2-1 POUR LES COLLABORATEURS AYANT 3 ANS D'ANCIENNETE ET PLUS :**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2008, les collaborateurs ayant une ancienneté Groupe de trois ans et plus, dont le salaire est inférieur ou égal à 24 000 euros brut annuel, bénéficieront d'une revalorisation de 1.2 % de leur salaire de base brut.

### **1-2-2 POUR LES COLLABORATEURS AYANT 5 ANS D'ANCIENNETE ET PLUS :**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2008, les collaborateurs ayant une ancienneté Groupe de cinq ans et plus, dont le salaire est supérieur à 24 000 euros brut annuel et inférieur ou égal à 33 000 euros brut annuel, bénéficieront d'une revalorisation de 0.7 % de leur salaire de base brut.

### **1-2-3 POUR LES COLLABORATEURS AYANT 10 ANS D'ANCIENNETE ET PLUS :**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2008, les collaborateurs ayant une ancienneté Groupe de dix ans et plus, dont le salaire est supérieur à 24 000 euros brut annuel et inférieur ou égal à 33 000 euros brut annuel, bénéficieront d'une revalorisation de 1 % de leur salaire de base brut.

## **1-3 REVISIONS ANNUELLES INDIVIDUELLES :**

Toute augmentation individuelle dans le cadre des révisions annuelles (effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009) ne pourra pas être inférieure à 700 euros annuels bruts pour les collaborateurs à temps complet et, calculée au prorata de leur temps de travail, pour les collaborateurs à temps partiel.

## **2- AUTRES MESURES**

### **2-1 ATTRIBUTION DE CHÈQUES-CADEAUX :**

Une mesure ponctuelle sera appliquée en septembre 2008, à savoir l'attribution de chèque-cadeau d'une valeur faciale de 120 € à chaque collaborateur relevant de la Convention Collective de la Banque, inscrit à l'effectif au 1<sup>er</sup> mai 2008 et toujours présent lors de la distribution des chèques-cadeaux, en septembre 2008.

Handwritten signatures and initials:   
Top left: "CG" with a signature.   
Below: "AE", "JL", "JW", "JP", and another signature.

## 2-2 ENVELOPPE DEDIEE A LA DIMINUTION DE LA COTISATION DUE PAR LE COLLABORATEUR A LA MUTUELLE OBLIGATOIRE:

Une mesure pérenne sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sous la forme d'une enveloppe annuelle de 100 000 euros dédiée à la diminution de la cotisation due par chaque collaborateur à la mutuelle obligatoire.

Ainsi, à titre d'exemple, sur la base des cotisations prélevées pour l'année 2008, la cotisation à la mutuelle obligatoire prélevée directement sur le salaire net perçu passerait de 0.48% à 0.30% pour la partie proportionnelle au salaire et de 10.66 euros à 6.66 euros pour la partie forfaitaire. Cette mesure s'entend hors révision éventuelle décidée par la Mutuelle.

Cette enveloppe sera revue annuellement dans les mêmes limites de revalorisation prévues pour la contribution de la banque, définies à l'article 5 de l'accord relatif à la mutuelle.

Cette disposition salariale et sa pérennisation sont attribuées en contrepartie d'une renonciation définitive à toute demande de rémunération des comptes du personnel et de ses ex-collaborateurs.

Cette disposition fera l'objet de la signature d'un avenant à l'accord d'entreprise relatif au cantonnement des régimes complémentaires santé et à la mise en place d'un régime frais de santé à adhésion obligatoire du 21 décembre 2006.

## 2-3 CHEQUES DE TABLE :

Au 1<sup>er</sup> septembre 2008, la valeur faciale des chèques de table sera fixée à **7,60 euros** (soit une revalorisation de 0.30 euros) avec une participation de :

	Participation collaborateur	Participation employeur
Siège	3.36 €	4.24 €
Agences ouvertes sur 4.5 jours	3.04 €	4.56 €

## 2-4 JOURS ENFANTS MALADES :

La BPCA accordera le report, sur un an maximum, de trois jours soins par « enfant malade » non utilisés (dans la limite de 3 enfants selon l'article 60 de la convention collective).

Cet accord est valable pour une durée d'un an.

## 2-5 HARMONISATION DES AMPLITUDES D'OUVERTURE DES AGENCES :

Un nouvel avenant à l'accord sur la réduction du temps de travail du 26 juin 2003 prévoit l'homogénéisation des horaires de travail et d'ouverture à la clientèle des agences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La Direction Générale s'engage à adapter les permanences siège à ces nouveaux horaires.

*Handwritten notes and signatures:*  
WC6  
AE  
JIL  
JLV  
BP. JS

## **2-6 REVALORISATION DES CONTREPARTIES FINANCIERES RELATIVES AU TEMPS DEPLACEMENT PROFESSIONNEL :**

Un nouvel accord relatif au temps de déplacement professionnel, annulant et remplaçant celui du 31 août 2006, prévoit une revalorisation progressive des montants des contreparties financières accordées en cas de dépassement du temps de déplacement professionnel du domicile au lieu de travail ou du lieu de travail au domicile quand il n'est pas effectué durant le temps de travail.

## **2-7 NON-ABATTEMENT DES JOURS D'ABSENCES POUR CONGES PATERNITE DANS LE CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT**

Un nouvel avenant à l'accord d'intéressement 2006-2007-2008 du 26 juin 2006 prévoit que les absences pour congés paternité ne feront plus l'objet d'abattement par jour d'absence dans le calcul du versement de la prime d'intéressement.

## **2-8 CONGES DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE :**

Dans le cadre du congé de formation économique, sociale et syndicale, la Direction s'engage à prendre en charge le montant du dépassement du 0.8/1000 de la masse salariale au titre de l'exercice 2007.

## **2-9 INSERTION ET EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS :**

La Banque réaffirme son engagement en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et inscrit son action dans le cadre de l'Accord Groupe Banque Populaire sur le Handicap du 8 octobre 2007.

Lors des négociations obligatoires 2007, les partenaires sociaux ont souhaité mettre en place une commission handicap, dont l'objectif est de créer une réflexion sur les démarches à engager en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap au sein de la BPCA.

Composée de membres du CHSCT et de la Direction des Ressources Humaines, la commission handicap s'est réunie trois fois depuis sa création. Afin de mener à bien leur mission, quatre heures trimestrielles (heures de réunions trimestrielles de la Commission non comprises) ont été octroyées aux membres du CHSCT faisant partie de la Commission Handicap.

## **2-10 EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

En sus des mesures salariales prévues au présent protocole d'accord et dans le prolongement de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, des mesures salariales complémentaires visant à réduire les écarts de rémunération, seront appliquées.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like 'CG', 'AE', 'JLV', and 'BP'.

Ces mesures visent en priorité à réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes constatés par les membres de la Commission Egalité Professionnelle de la BPCA dans les populations où les écarts sont les plus significatifs à savoir :

- Pour le réseau : les conseillers particuliers et conseillers professionnels de 40 ans et plus ;
- Pour le siège : les techniciens administratifs des opérations bancaires de 40 ans et plus.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> septembre 2008, les collaboratrices de ces populations, ayant trois ans d'ancienneté Groupe et plus, dont le salaire annuel brut de base est inférieur au premier décile homme de ces populations respectives, bénéficieront d'une revalorisation de 2,5 % de leur salaire de base brut annuel.

Par ailleurs, la Direction Générale a pris l'engagement de faire un nouveau point sur l'évolution des écarts de rémunération de ces populations au mois de février 2009.

Le présent protocole d'accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel par tout moyen et sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et adressé au Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Direction de la Banque Populaire  
Centre Atlantique

C.F.D.T.  
Annick ESNER

Colette Gross

Gonzague de Villète

C.F.T.C.

Belgami Estienne Brung Brayan Jean-Luc VOUZELAUD

C.G.T.

Barbaut Serge Barbaut

F.O.

Jean-Luc CAFFETA S. d. Bascou

S.N.B. - C.F.E.C.G.C.

Bruno PALMON